

Arrêté du 20 janvier 1997 portant ouverture en 1997 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux

NOR: FPPA9710024A

Par arrêté du délégué régional de Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) en date du 20 janvier 1997, deux concours pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (un externe, un interne) sont organisés par la délégation régionale Maninique du C.N.F.P.T. en 1997.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu, conformément à l'arrêté pris par le président du C.N.F.P.T. en date du 20 décembre 1996, les 3, 4 et 5 juin 1997.

Les demandes d'inscription doivent être impérativement effectuées sur les formulaires du C.N.F.P.T. disponibles dans toutes les délégations régionales.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le lundi 3 mars 1997 et le vendredi 4 avril 1997, dernier délai.

La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au vendredi 4 avril 1997. Ils devront être postés ou déposés au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

La liste des délégations régionales dans lesquelles peuvent être retirés ces dossiers est établie comme suit :

Adresses des délégations régionales

Martinique, Croix de Bellevue, avenue Condorcet, B.P. 674, 97207 Fort-de-France Cedex (téléphone: 0-596-70-20-70).

Guadeloupe, 30, boulevard Félix-Eboué, B.P. 575, 97108 Basse-Terre Cedex (téléphone: 0-590-99-07-70).

Guyane, 36, avenue Pasteur, B.P. 493, 97332 Cayenne Cedex (téléphone: 0-594-29-68-00).

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la délégation régionale Maninique ci-dessus mentionnée.

Le nombre de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur subdivisionnaire est le suivant :

OPTIONS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Généraliste.....	6	3
Environnement, aménagement, urbanisme	6	3
Infrastructure	3	2
Architecture, bâtiment.....	3	2
Traitement automatisé de l'information	3	2
Centre technique, usines.....	2	1

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée aux délégations régionales du C.N.F.P.T.

Arrêté du 21 janvier 1997 portant ouverture en 1997 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux

NOR: FPPA9710022A

Par arrêté du délégué régional d'Aquitaine en date du 21 janvier 1997, deux concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (un externe, un interne) sont organisés par la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) en 1997.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu, conformément à l'arrêté pris par le président du C.N.F.P.T. en date du 20 décembre 1996, les 3, 4 et 5 juin 1997.

Les demandes d'inscription doivent être impérativement effectuées sur les formulaires du C.N.F.P.T., disponibles dans toutes les délégations régionales.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le lundi 3 mars 1997 et le vendredi 4 avril 1997, dernier délai.

La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au vendredi 4 avril 1997. Ils devront être postés ou déposés à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

La liste des délégations régionales dans lesquelles peuvent être retirés ces dossiers est établie comme suit :

Adresses des délégations régionales

Aquitaine, 7 A, terrasse Front-du-Médoc, immeuble Le Guyenne, 33075 Bordeaux.

Midi-Pyrénées, 9, rue Alex-Coutet. B.P. 1012, 31023 Toulouse Cedex.

Poitou-Charentes, 13, rue Saint-Hilaire, B.P. 384, 86010 Poitiers Cedex.

Limousin, Chéops 87, 55, rue de l'Ancienne-Ecole-Normale-d'Instituteurs, B.P. 339, 87009 Limoges Cedex.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la délégation régionale Aquitaine ci-dessus mentionnée.

Le nombre de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur subdivisionnaire territorial est le suivant :

OPTIONS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Généraliste	8	3
Environnement, aménagement, urbanisme	9	3
Infrastructure	8	3
Architecture, bâtiment.....	5	2
Traitement automatisé de l'information	3	
Centre technique, usines.....	2	

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée aux délégations régionales du C.N.F.P.T.

Arrêté du 27 janvier 1997 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Metz pour l'exercice 1996

NOR: FPPA9700018A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 27 janvier 1997, est approuvée la décision modificative no 1 au budget de l'institut régional d'administration de Metz pour l'exercice 1996.

Arrêté du 27 janvier 1997 relatif au budget pour 1997 de l'institut régional d'administration de Metz

NOR: FPPA9700017A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 27 janvier 1997, est approuvé le budget primitif pour 1997 de l'institut régional d'administration de Metz.

Circulaire du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

NOR: FPPA9600144C

Paris, le 10 décembre 1996.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat.

Pour assurer une meilleure prise en compte des sujétions particulières attachées au service en quartiers urbains difficiles et favoriser la stabilité des agents en poste dans ces zones, la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a, d'une part, instauré, par son article 16 qui modifie l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat, une priorité de mutation en faveur des agents concernés, qui s'ajoute aux autres priorités actuellement prévues par ledit article, et, d'autre part, rendu plus simple le dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté mis en place par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le décret no 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à ravaantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles a fixé les conditions réglementaires d'application de ces dispositions législatives en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires (I) et le mécanisme d'attribution de ces avantages (II).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

I. - La détermination des bénéficiaires

1. Critères retenus

Le critère retenu par les textes précités sur le droit de priorité de mutation est un critère géographique d'affectation et d'exercice effectif de fonctions, alors que pour l'avantage spécifique d'ancienneté, seul est retenu le critère d'exercice effectif de fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

Ce critère correspond :

- en ce qui concerne les policiers en service actif, à des circonscriptions de police des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;
- en ce qui concerne les fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, à des écoles et établissements d'enseignement désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget;
- en ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'Etat, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Compte tenu des objectifs du dispositif instauré, les critères retenus doivent être entendus strictement et n'autorisent la constitution et l'ouverture des droits qu'aux fonctionnaires qui exercent de manière effective leurs fonctions à titre principal dans les quartiers retenus par les arrêtés précités.

La formule «... à titre principal» recouvre l'idée que les bénéficiaires de l'avantage doivent effectuer la majeure partie de leur temps d'activité, au regard des règles de fonctionnement du service, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

L'exigence d'accomplissement du service « à titre principal» doit s'apprécier par rapport à un service accompli à temps plein. quand bien même l'emploi serait occupé par un agent travaillant à temps partiel.

2. Population concernée

Le droit de mutation prioritaire concerne exclusivement les agents titulaires de l'Etat, dans la mesure où les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. Les militaires ne peuvent non plus prétendre à cet avantage.

Le droit à l'avantage spécifique d'ancienneté, en revanche, est plus étendu, puisqu'il compte parmi ses bénéficiaires non seulement les fonctionnaires, mais aussi la catégorie des agents civils non titulaires de l'Etat auxquels s'applique un système d'avancement d'échelon.

3. Modalités d'exercice des fonctions

Les droits à l'avantage spécifique d'ancienneté et à la priorité de mutation ne sont ouverts que si les trois conditions suivantes sont remplies :

Les services doivent être accomplis :

- dans un même quartier :

L'avantage ne peut être accordé qu'aux agents affectés dans un même quartier. Toute mutation dans une autre circonscription ou quartier annule la constitution des droits. et ce même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté ou la priorité de mutation.

Néanmoins, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ou de la priorité de mutation.

Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles ;

- de manière continue :

Ces services doivent de ce fait être effectués sur trois, cinq ou sept années consécutives sans interruption. Les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension au sens de l'article 30 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et les décharges syndicales sont comptabilisées dans cette durée. En revanche, le congé de longue durée met fin au cumul des droits.

Le passage en position de disponibilité, de bords cadres ou de détachement annule la constitution des droits. Cela ne fait pas obstacle à ce que les agents placés dans une de ces positions bénéficient du régime de l'avantage spécifique d'ancienneté et de la priorité de mutation dans leur nouvel emploi ;

- pendant une période qui varie en fonction de l'avantage ou de la catégorie de personnel concernés :
- article 2, alinéa 1 : trois ans pour l'avantage spécifique d'ancienneté;
- article 3, alinéa 1 et alinéa 2 : sept ans pour le droit à priorité de mutation des fonctionnaires de police ; cinq ans pour le droit à priorité de mutation des autres fonctionnaires civils de l'Etat.

II. - Le mécanisme d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté et de la priorité de mutation

En l'absence de toute disposition rétroactive, aucune fonction effectuée antérieurement dans un des quartiers éligibles ne pourra être prise en compte au titre des deux dispositifs instaurés par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994

1. L'avantage spécifique d'ancienneté

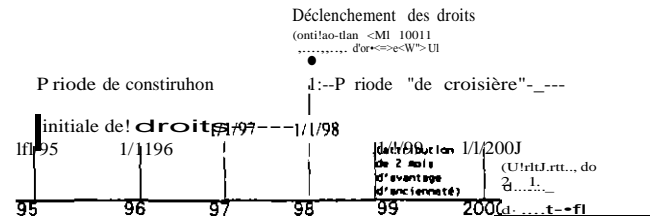
L'ouverture des droits à l'avantage spécifique d'ancienneté dans le nouveau cadre défini par la loi du 25 juillet 1994 peut intervenir, ainsi que le prévoit l'article 2 du décret, à compter du 1^{er} janvier 1995.

a) Lorsque les trois conditions posées au 1^{er} (3°) sont remplies, l'avantage peut être accordé au terme de trois années. Il permet d'obtenir un avantage d'un mois d'ancienneté par année de service sur la base de l'ancienneté moyenne exigée par les statuts particuliers des corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, soit au terme des trois années, un avantage de trois mois.

Cet avantage est augmenté de deux mois pour toute année supplémentaire passée dans le même quartier.

L'attribution de cet avantage d'ancienneté est automatique et ne nécessite pas de consulter la commission administrative paritaire du corps.

Exemple: agent affecté en quartier éligible au 1^{er} janvier 1995.



b) Le dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté est indépendant du dispositif de droit commun des réductions d'ancienneté prévu par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Les deux dispositifs s'appliquent donc de façon autonome.

De ce fait, l'avantage d'ancienneté résultant de la notation et l'avantage résultant de l'avantage spécifique d'ancienneté peuvent se cumuler.

2. La priorité de mutation

La nouvelle priorité de mutation mise en place par les textes précités vient s'ajouter aux deux autres priorités prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vous êtes donc invités à mettre en œuvre cette nouvelle priorité de mutation quelles que soient les procédures retenues pour l'examen des demandes de mutations (tableaux, barèmes...).

La période retenue pour la constitution des droits étant au minimum de cinq ans, la mise en œuvre effective de cette priorité n'interviendra qu'à compter du 25 mars 2000.

Compte tenu de l'effort demandé aux agents qui s'engagent à contribuer à l'amélioration du service public au profit des populations de ces quartiers difficiles, il est indispensable que l'administration assure, en contrepartie, la mise en œuvre effective de cette priorité.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

*U• ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration.*

JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre délégué: au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur.*
F. MORDACQ

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 janvier 1997 portant détachement
(administrateurs civils)

NOR: PRMG9770041A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 janvier 1997, Mme Garreta (Catherine), administrateur civil hors classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est placée en position de détachement auprès de la Calsse française de développement pour exercer les fonctions de responsable du secrétariat du Fonds français pour l'environnement mondial (F.F.E.M.), pour une durée de deux ans à compter du 16 septembre 1996.

Arrêté du 27 janvier 1997 portant nomination du secrétaire général de la commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat

NOR: PRMX9701902A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 janvier 1997, Mlle Moreau (Claude), attaché principal, est nommée secrétaire général de la commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, en remplacement de M. Charlot (Paul-Claude).

Arrêté du 28 janvier 1997 portant rattachement
(administrateurs civils)

NOR: PRMG9770047A

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 janvier 1997, M. Hascoet (René), administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-directeur, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est rattaché pour sa gestion au ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêtés du 28 janvier 1997 portant réintégration
et affectation (administrateurs civils)

NOR: PRMG9770046A

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 janvier 1997, M. Cadilhac (Dominique), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la défense, est, à compter du 4 janvier 1997, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la défense.

NOR: PRMG9770050A

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 janvier 1997, M. Hamel (Philippe), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la défense, est, à compter du 1^{er} janvier 1997, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la défense.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 janvier 1997
portant détachement d'un magistrat

NOR: JUS897100160

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1997, Mme Agostini (Frédérique), substitut placé auprès du pro-

curateur général près la cour d'appel de Rouen, est placée en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, dans le corps des administrateurs civils, pour être affectée au ministère de l'outre-mer, afin d'exercer les fonctions de chef du bureau des affaires juridiques et de l'état civil du 1^{er} juillet 1995 au 5 septembre 1996.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

n° 1887

Le Ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration
Le Ministre à la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
Le Ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement

esdames e: ess ecrs les i is:res d'Etat,
in s:res is:res délégués
e: Secrétaires à 2:

NOR FPPA9600144 D

OBJET

Priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à
certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains
particulièrement difficiles.

Pour assurer une meilleure prise en compte des sujétions particulières
attachées au service en quartiers urbains difficiles et favoriser la stabilité des agents en
ces zones, il est institué une priorité de mutation et un avantage spécifique d'ancienneté
pour les agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.
L'Etat, le Gouvernement, le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration,
le Ministre à la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le Ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement, ont décidé de :

1. instituer une priorité de mutation pour les agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

2. instituer un avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

L'avantage spécifique d'ancienneté mis en place par l'article 11 de la loi n° 91.715 du 16 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique.

Le décret n° 95.313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles a fixé les conditions réglementaires d'application de ces dispositions législatives en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires (I) et le mécanisme d'attribution de ces avantages (II).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre de ces mesures.

I - La détermination des bénéficiaires

1') Critères retenus

Le critère retenu par les textes précités pour l'ouverture au droit à priorité de r:lutation est un critère géographique à l'effectuation et d'exercice effectif de fonctions. Alors que pour l'ancienneté, le critère retenu est l'exercice effectif de fonctions écrites sur quinquennat où se posent des problèmes sociaux de sécurité particulièrement difficile.

Ce critère correspond

- *er. ce qui concerne les fonctionnaires de ces collectivités locales désignées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la Défense ;*

- *er. ce qui concerne les fonctionnaires des collectivités locales désignées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la Défense ;*

- *er. ce qui concerne les fonctionnaires civils de l'État, à des exceptions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la Défense ;*

Compte tenu des objectifs de la loi instaurée, les critères retenus doivent être entendus strictement et n'autorisent la constitution et l'ouverture des droits qu'aux fonctionnaires qui exercent de manière effective leurs fonctions à titre principal dans les quartiers retenus par les arrêtés précités.

La formule "à titre principal" recouvre l'idée que les bénéficiaires de l'avantage doivent effectuer la majeure partie de leur temps d'activité, au regard des règles de fonctionnement au service, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

L'exigence d'accomplissement du service "à titre principal" doit s'apprécier par rapport à un service accompli à temps plein, quand bien même l'emploi serait occupé par un agent travaillant à temps partiel.

2°) Population concernée

- Le droit de mutation prioritaire concerne exclusivement les agents titulaires de l'E12L da.;Js 12 mes.l.;e où les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n° 84-611 du 11 juillet 1984. Les militaires ne peuvent pas prétendre à ce avantage.

Le droit de mutation prioritaire spécifique d'ancienneté est réservé aux agents titulaires de l'E12L da.;Js 12 mes.l.;e où les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n° 84-611 du 11 juillet 1984. Les militaires ne peuvent pas prétendre à ce avantage.

3°) Modalités d'exercice des fonctions

Les droits à l'avantage spécifique d'ancienneté et à la priorité de mutation sont réservés aux agents titulaires de l'E12L da.;Js 12 mes.l.;e où les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n° 84-611 du 11 juillet 1984.

Les services doivent être accomplis :

- dans un même établissement :

L'avantage spécifique d'ancienneté et la priorité de mutation sont réservés aux agents titulaires de l'E12L da.;Js 12 mes.l.;e où les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n° 84-611 du 11 juillet 1984.

Néanmoins, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté et de la priorité de mutation.

Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.

- De manière continue :

Ces services doivent être effectués sur trois, cinq ou sept années consécutives sans interruption. Les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des fonctions de professionnelle) les congés annuels à l'adieu et de longue maladie de fonctionnaire professionnelle, la suspension de service de 1 à 30 jours ou d'un jour de service. Les fonctionnaires et les détachés des cadres sont considérés dans cette durée. Le congé à longue durée met fin à la carrière des fonctionnaires.

Le passage de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale ou de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique de la région ou de la fonction publique de la commune ou de la fonction publique de la collectivité déléguée ou de la fonction publique de la collectivité territoriale est possible. Les fonctionnaires de l'Etat ont droit à la priorité de mutation dans leur nouveau poste en fonction de leur ancienneté et de la priorité de mutation dans leur nouveau poste.

- Pendant une période qui varie en fonction de l'avantage ou de la catégorie de personnel concernés :

- article 2, alinéa 1 : *Le droit à la priorité de mutation des fonctionnaires de police est maintenu pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur affectation dans leur nouveau poste.*

- article 3, alinéa 1 et alinéa 2 : *Le droit à la priorité de mutation des fonctionnaires de police est maintenu pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur affectation dans leur nouveau poste.*

5 ans pour le droit à la priorité de mutation des autres fonctionnaires civils de l'Etat

II - Le mécanisme d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté et de la priorité de mutation

En l'absence de toute disposition rétroactive, aucune fonctionnaire effectuée antérieurement dans un des quartiers éligibles ne pourra être prise en compte au titre des deux dispositifs prévus par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994.

l) L'avantage spécifique d'ancienneté

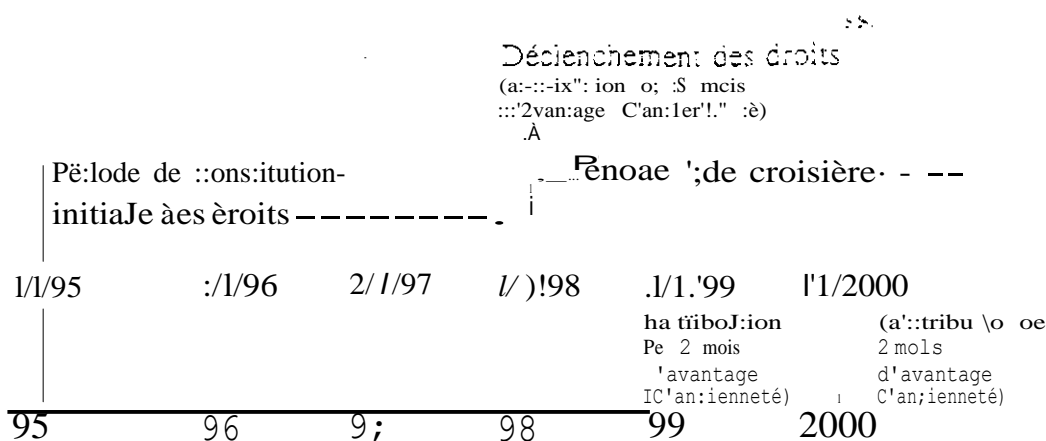
L'ouverture des droits à l'avantage spécifique d'ancienneté dans le nouveau cadre défini par la loi du 25 juillet 1994 peut intervenir, ainsi que Je prévoit l'article 2 d ; déc et à compter du 1er janvier 1995.

2) Lorsque les trois conditions posées au 1 - 3 sont remplies, l'avantage peut être accordé au terme de 3 années. Il permet d'obtenir un avantage d'un mois d'ancienneté par année de service sur la base de l'ancienneté moyenne exigée par les statistiques des corps pour accéder à un échelon supérieur. Le droit est attribué dès les 3 années. Le délai de 3 mois.

Ce droit est augmenté de 1 mois pour chaque année supplémentaire.

L'attribution de cet avantage d'ancienneté est automatique et ne nécessite pas de décret.

Exemple : Agent affecté en quartier éligible au 1er janvier 1995



b) Le dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté est indépendant du dispositif de droit commun des réductions d'ancienneté prévu par le décret n° 59-308 du 11 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Les deux dispositifs s'appliquent donc de façon autonome.

De ce fait, l'avantage d'ancienneté résultant de la notation et l'avantage résultant de l'avantage spécifique d'ancienneté peuvent se cumuler.

2°) La priorité de mutation

La nouvelle priorité de mutation mise en place par les textes précités vient s'ajouter aux deux autres priorités prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vous êtes donc invités à mettre en oeuvre cette nouvelle priorité de mutation quelles que soient les procédures retenues pour l'examen des demandes de mutations (tableaux, barèmes...)

La période retenue pour l'examen des droits étant au minimum de cinq ans, la mise en oeuvre effective de cette priorité ne commencera qu'à compter du 25 mars 2000

Compte tenu de l'effort demandé aux agents qui s'engagent à contribuer à l'amélioration du service public, il est demandé aux agents de l'Etat de participer de manière indispensable à l'administration de l'Etat. La mise en oeuvre effective de la priorité de mutation sera...

Fait à Paris, le

Toutefois, les agents de l'Etat qui ont été titularisés par décret en vertu de l'article 12 de la loi n° 84-16...

_____ /

Le Ministre de l'Administration Publique.
de l'Etat de la décentralisation.

/ 1

Dominique PERBEN

Le Ministre délégué au Budget.
Porte-Parole du Gouvernement;

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction du Budget
Paris, le 12 Juin 2000

?

ARRETE

fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1er-3° du décret no 95.313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

NOR: *ii'PA,%oœ i; 2*

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Le Ministre de l'Énergie et de l'Environnement,

VU la loi n° 63-600 du 13 juillet 1963 relative à l'organisation de la fonction publique et notamment son article 6C, modifié par l'article 9 de la loi n° 100-1000 du 10 septembre 1983 relative à la décentralisation et aux mutations dans la fonction publique ;

VU la loi n° 15-15 du 15 juillet 1991 relative à l'organisation de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11, modifié par l'article 27 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation de temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1466A

VU le décret n° 93.203 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et relatif à l'article 1466A du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 95.313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

ARRETEMENT

Article 1er- Les quatrièmes urbains où se pose un des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1er-3° du décret no 95.313 du 21 mars 1995 susvisé sur les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés à l'article 1466A du Code Général des Impôts.

Article 2- L'arrêté du 20 octobre 1992 relatif au nombre maximum des emplois concernés par l'annulation spécifique de l'ancien régime par l'article Jj de la loi no 91. 715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique est abrogé.

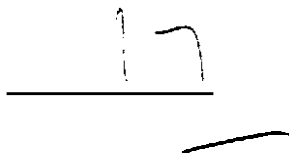
Article 3- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} C. LicC. 19

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de la Ville et de l'Intégration

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État
et de la Décentralisation,



Dominique PERROT.

ARRETE NT

Article 1er- Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1er-3 du décret no 95.313 du 27 mars 1995 susvisé sur les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 1 de l'article 1466A du Code Général des Impôts.

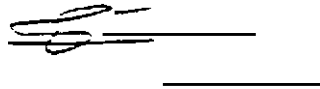
Article 2- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

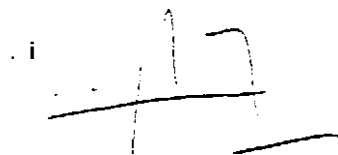
10 1991

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Intégration.



Le Ministre de l'Économie Publique, de l'Économie de l'État et de la Décentralisation,



Dominique PERBEN

ARRETEMENT

Article 1er- *us* quartiers urbains où se pose u des problèmes sociaux e1 de sécurilé parricuiièremenr difficiles prévus à l'arric1e 1er-3 o du décret no 95.313 du 21 mars 1995 susvisé som les grands ensembles er les quartiers d'habiuu dégradé melllionnés au 1 de l'arric/e 1466A du Code Général des Imp8is.

Article 2- L 'crrêlé du 20 ocobre 1992 f.xani ie nombre mcimai des emplois concernés pc.r !'amnwege s:Jéc;que d'anc;enne;é ir..smué par !'a:-r;cle j1 de la loi n' 91.715 du 26juilie: 19;_: por:an: d;vers disposior:..s relarives à la Fonc:ion .Pu.blique es: a.iJrogé.

Au-tic1e 3- Le _;résenr arréJé sere publié cu Jou.mc.i O;,,;cie:' dt ic République Française.

Fait à Paris, le

Le srre délégué au ~~Ministre~~
Porte-Parole du Gouvernement,

Pour le Ministre et par délégiton
Le Sous-Directeur

Le Ministre à l'Aménagement àu
Territoire, àe la Ville et cie l'Intégration

Le Ministre de la Fonctiop Publique, de la Réforrne de !'E:a:
e: de la Décentralisation,

1